

FONDS EAU



RÈGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT *(DISPOSITIF ISSU DE LA LOI OUDIN)*



OBJECTIF

Au titre de ses politiques de développement durable et de solidarité internationale, la Métropole du Grand Nancy, suite au dispositif de la loi Oudin, a par délibération du 7 juillet 2006, autorisé la création d'un fonds de coopération et de développement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement appelé communément « Fonds Eau ».

Ce fonds, dont la dotation est fixée annuellement, permet ainsi au Grand Nancy de financer des projets soutenus ou portés par l'une des communes ou de ses associations dans les deux domaines précités.

Pour bénéficier d'une subvention du Fonds Eau les projets, soumis par les candidats, doivent s'inscrire dans les conditions d'éligibilité du présent règlement. A cette fin, un appel à projets annuel est organisé.

Dépôt d'un dossier de demande de subvention

L'entité sollicitant une subvention doit remplir un dossier type et l'adresser au Grand Nancy :

Mission Partenariat Métropolitain
Métropole du Grand Nancy
22-24 Viaduc Kennedy
54035 NANCY Cedex

I. EXAMEN DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Avant que le dossier soit envoyé en instruction, la Mission Partenariat Métropolitain examinera les critères de recevabilité de la demande de subvention. Dès réception, la recevabilité des dossiers est examinée par la Mission Partenariat Métropolitain à l'aune des critères présents ci-dessous.

Si un des critères suivants venait à ne pas être rempli, le dossier serait considéré comme irrecevable :

Bénéficiaires potentiels :

- une collectivité ou une institution locale du Grand Nancy concernée par le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'éducation à la santé.
- Une association ayant siège sur le territoire de l'agglomération et une organisation non gouvernementale œuvrant dans le domaine de l'eau, justifiant d'une expérience significative, présentant toutes les garanties éthiques nécessaires et bénéficiant d'un relais fiable dans le pays partenaire.

Zone géographique éligible :

- pays francophones, en particulier la zone Afrique subsaharienne et le bassin méditerranéen,
- pays d'Europe centrale et orientale
- pays les moins avancés selon les critères de l'ONU :

Afrique : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao-Tomé-Et-Principe, Sénégal, Sierre Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Zambie

Asie : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Maldives, Myanmar, Népal, République démocratique populaire Laos, Timor-Leste, Yémen

Pacifique : Iles Salomon, Kiribati, Samoa, Tuvalu, Vanuatu

Caraïbes : Haïti

- pays de l'Océan Indien et de l'Amérique Latine

Coût des projets :

- Le Grand Nancy ne pourra soutenir les microprojets dont le coût est inférieur à 3000 €.

Durée maximale du projet :

Le Fonds Eau du Grand Nancy ne peut pas financer les projets dont la durée excède trois ans. Néanmoins, il est possible de diviser un projet en plusieurs phases. Chaque achèvement d'une phase devra alors être accompagné d'un rapport final.

Domaines d'intervention :

- dans le domaine de l'eau
- dans le domaine de l'assainissement
- dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux

Ne sont pas éligibles :

- les stages d'étudiants
- les domaines de volontariat
- les associations étudiantes
- les fédérations de scoutisme
- les seuls envois de matériel.

Une attention particulière sera apportée :

- aux projets qui auront pour effet de lutter contre les migrations climatiques
- aux conséquences environnementales engendrées par le projet

Si l'ensemble des critères de recevabilité est respecté : un accusé de réception sera adressé au demandeur afin de l'informer de l'envoi de son dossier en instruction.

En revanche, si un seul de ces critères ne l'est pas : une notification d'irrecevabilité du dossier sera adressée au demandeur.

II. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un dossier considéré recevable sera ensuite envoyé en instruction dans différents services du Grand Nancy. Les aspects financiers, administratifs et de gestions seront examinés par la Mission Partenariats Métropolitains, la faisabilité technique sera quant à elle étudiée par le Pôle Services et Infrastructures et la pertinence environnementale par le Service Développement Durable.

Le projet devra être présenté de telle manière que le Grand Nancy pourra en apprécier les composantes techniques, les hypothèses de dimensionnement (notamment pour les aspects hydrauliques ou électromécaniques), ainsi que la pertinence face aux objectifs recherchés. Lorsque le projet est prévu sur plusieurs années, son promoteur décrira le niveau de fonctionnement attendu à l'issue de chaque phase, et les conditions d'enchaînement de ces dernières entre elles.

Pourront être ainsi éligibles à un financement, les projets répondant à tous les critères suivants :

- Répondre à une demande d'une collectivité ou d'une institution locale du pays partenaire qui devrait être associée à tous les stades du projet : conception, réalisation et gestion ;
- Apporter l'assurance que les populations bénéficiaires sont susceptibles d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet et sont associées à la gestion, à l'entretien et au renouvellement des équipements après leur achèvement ;
- S'intégrer dans un projet global de développement durable ;
- Présenter un caractère d'intérêt général ou répondre à une vocation de service public ;
- Présenter un budget précis :
- le plan de financement doit être cohérent et abouti,
- le Grand Nancy interviendra au maximum à hauteur de 50% du coût total du projet et dans la limite des inscriptions budgétaires ;

- Apporter un autofinancement minimum de 10% du coût total du projet. La part autofinancement pouvant inclure l'apport de la collectivité publique du pays partenaires (apport financier ou valorisation).

III. EXAMEN DES PROJETS

Les dossiers, ayant fait l'objet d'une instruction, seront ensuite présentés devant un Comité « Fonds Eau » qui sera chargé de les examiner.

Le Comité de Sélection est composé de la manière suivante :

- le Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement, à la collecte, au traitement des déchets
- le Vice-président délégué à l'environnement et à l'écologie urbaine
- le conseiller Métropolitain en charge des relations internationales

Chaque projet ayant été examiné favorablement par le Comité « Fonds Eau » sera soumis pour avis à la Commission « Services et Infrastructures » et « Relations internationales », puis à l'approbation du Conseil de Métropole.

Pour les dossiers ayant reçu un avis favorable par le Comité de sélection, le demandeur en sera informé par courrier.

IV. CONVENTIONNEMENT

Tout projet approuvé par le Conseil de Métropole fera l'objet d'une convention de financement entre le Grand Nancy et le bénéficiaire. Cette convention précisera les conditions de versement de la subvention et les obligations découlant pour le bénéficiaire. Ce dernier ayant la responsabilité de mener à bien le projet tant d'un point de vue physique que financier.

V. VERSEMENT SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Si la subvention est inférieure ou égale à 10 000€ : le versement se fera suite à la notification de la convention au bénéficiaire. Le bénéficiaire sera tenu, une fois le projet terminé, d'adresser au service compétent un rapport final d'exécution et de justifier, sur la base de factures acquittées, les dépenses réalisées. Si ces conditions venaient à ne pas être remplies, le bénéficiaire ne pourrait plus prétendre à une quelconque subvention de la part du Grand Nancy.
- Si la subvention du projet est supérieure à 10 000€, le versement sera effectué comme suit :
 - 40 % après notification de la convention,
 - 40% avec le premier rapport d'avancement du projet,
 - 20 % lors de la demande de solde.

Le cas échéant, ces modalités, qui seront précisées dans la convention, pourront être ajustées par le Comité « Fonds Eau », si le projet le nécessite.

VI. SUIVI

Le suivi est assuré par le Mission Partenariat Métropolitain.

Si des modifications affectent de manière substantielle les objectifs, la nature de l'opération, le coût éligible, le montant de la subvention, l'opération devra faire l'objet d'un nouvel examen et d'un avenant.

Si les modifications portent uniquement sur la période de réalisation, la ventilation par action, par poste de dépense ou par année, le bénéficiaire informera les services du Grand Nancy qui acteront par écrit ces modifications.